

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la société DTP METHA en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mont-l'Évêque, de construire une lagune de stockage déportée sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et d'épandre les digestats sur 14 communes de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du Code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement et d'épandage déposée le 14 avril 2022 par la société SAS DTP METHA, sise au 5 route de Nanteuil à Borest (60300), en vue d'augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mont-l'Évêque, de construire une lagune de stockage déportée de digestat liquide sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et d'épandre les digestats sur les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Nanteuil-le-Haudouin, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon dans le département de l'Oise (60) ;

Vu les dossiers complémentaires d'enregistrement transmis par courrier le 7 novembre 2022 par la société SAS DTP METHA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime d'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Il sera procédé pendant quatre semaines, du 18 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement et d'épandage déposée par la société SAS DTP METHA en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mont-l'Evêque pour produire du biogaz qui sera épuré puis injecté au réseau de distribution GrDF, de construire une lagune de stockage déportée de digestat liquide sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Nanteuil-le-Haudouin, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon dans le département de l'Oise (60).

Article 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application des articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. La consultation publique porte sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mont-l'Evêque, relevant des rubriques n° 2781-1-b et n° 2781-2 pour les activités soumises à enregistrement, et sur la construction de la lagune de stockage déportée de digestat liquide sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.
2. Le projet de la société SAS DTP METHA vise à augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation, actuellement en construction, sise au lieu-dit « Le Genétray » à Mont-l'Evêque (60300) en traitant, en moyenne, 71 tonnes de matière par jour, essentiellement des déchets végétaux ainsi que des biodéchets alimentaires hygiénisés, pour produire du biogaz qui sera épuré puis injecté au réseau de distribution GrDF.
3. Les digestats résultants du processus de méthanisation feront l'objet d'un épandage agricole sur le territoire des communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Nanteuil-le-Haudouin, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon dans le département de l'Oise (60).
4. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou une décision de refus.
5. Le dossier de consultation publique comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement.
6. Dès l'affichage et pendant la durée de la consultation publique, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Mont-l'Evêque aux heures d'ouverture habituelles, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

7. Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Mont-l'Évêque, aux heures habituelles d'ouverture au public.

8. Le public pourra également adresser ses observations à la préfète de l'Oise, en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement consultation du public – SAS DTP METHA » :

- par lettre, auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'**environnement** et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr

Les observations formulées en dehors de la période de consultation du public ne pourront être prises en compte.

Article 3 : PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Évêque, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes, Raray, Rully, Senlis, **Villeneuve-sur-Verberie** et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

L'**accomplissement** de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute **correspondance**. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision **d'enregistrement** et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral **d'enregistrement**, **éventuellement** assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département concerné.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

Article 4 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

À l'issue du délai de consultation du public, le registre mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation est clos par le maire de Mont-l'Évêque et adressé à la préfète de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir Barbery, Borest, Mont-l'Évêque, **émettent** leur avis sur la demande d'enregistrement.

Les conseils municipaux des communes concernées par l'épandage des digestats, à savoir Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Nanteuil-le-Haudouin, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon, émettent leur avis sur le plan d'épandage.

Les conseils municipaux des communes concernées par la lagune déportée, à savoir Chèvreville, Nanteuil-le-Haudouin et Ognés, émettent un avis sur le projet de la lagune déportée.

Les conseils municipaux des communes précitées transmettent leur délibération à la préfète de l'Oise, dès l'ouverture de la consultation, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation du public, soit entre le 18 janvier 2023 et le 1^{er} mars 2023.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Senlis, les maires des communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Nanteuil-le-Haudouin, Ognés, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon, le directeur départemental des territoires de l'Oise ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 DEC. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SAS DTP METHA

La sous-préfète de Senlis

Les maires des communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Nanteuil-le-Haudouin, Ognés, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France